

Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987

Recrutement et emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Version refondue laissant apparaître les dispositions supprimées
et intégrant les dispositions réglementaires nouvelles
introduites par le décret 2004-995 du 16 septembre 2004

Rayées : les dispositions abrogées ou supprimées.
Les dispositions surlignées **en jaune** se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent.

NB : Se reporter aux textes publiés aux JO avant de faire application des dispositions

Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 : Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 6 ;

Vu la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, notamment les articles 53 et 54 (*modifié par le Décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004 en : Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 951-2 à L. 952-1*) ;

Vu la Loi n° 47-1465 du 8 août 1947 modifiée, notamment son article 20 relatif à la limite d'âge des auxiliaires (*visa introduit par le Décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004*) ;

Vu le Décret du 29 octobre 1936 relatif à la réglementation des cumuls ;

Vu le Décret n° 71-715 relatif aux modalités de rémunération des personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 82-682 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement modifié par

le Décret n° 83-287 du 8 avril 1983 relatif au statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines ;

Vu le Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu le Décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche (*visa introduit par le Décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004*) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2004,

NOR : RESP8700744D

Art. 1^{er}. - Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2 (*modifié par les décrets n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 et n° 2004-995 du 16 septembre 2004*). - Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

Soit en la direction d'une entreprise ;

~~Soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ;~~

Soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;

Soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

Art. 3 (modifié par les décrets n°s 92-191 du 25 février 1992, 95-1096 du 11 octobre 1995, 2000-1331 du 22 décembre 2000 et n° 2004-995 du 16 septembre 2004). - Les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux allocataires de recherche régis par les dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche.

Les personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles dans toutes les disciplines.

Art. 4 . - Les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacances. Ils sont recrutés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche et après avis du ou des conseils ou commissions habilités en la matière par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants. Les vacances attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire.

Lorsqu'ils n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont engagés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Dans les instituts ou écoles faisant partie des universités ou rattachés à des universités et dans les établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université, les personnels régis par le présent décret sont engagés par le directeur de l'institut ou de l'école ou par le chef d'établissement après avis de la commission compétente pour le choix des enseignants affectés à ces instituts, écoles ou établissements. Lorsqu'ils n'assurent que des vacances occasionnelles, l'intervention de cette instance n'est pas requise.

Art. 5 (modifié par le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000). - Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Art. 6 . - Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur.

Art. 7 (*modifie l'article 3 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983*).

Art. 8 . - Le décret du 6 octobre 1982 susvisé est abrogé à l'exception des articles 7 et 19.

(JO des 4 novembre 1987, 13 octobre 1995, 30 décembre 2000 et 23 septembre 2004)